

2000

Visé pour timbre et enregistrement	25 SEP 2000
Recette de	Recette de
F° 37	Bord 3413
REÇU	- Dt de Timbre 400
	- Dis d'Enregt 1500
Signature :	Le Receveur Patrice

C. GERARD
Contrôleur**SOFAR****Société Anonyme au capital de 300 000 F****Siège social : 25 Rue des Halles – 85000 LA ROCHE SUR YON
383 373 040 RCS LA ROCHE SUR YON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2000**

L'an Deux Mil
Le Premier Septembre
A 19 Heures,

Les actionnaires de la société SOFAR, société anonyme au capital de 300 000 Francs, divisé en 3000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 25 Rue des Halles à LA ROCHE SUR YON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 1^{er} AOUT 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard ROUILLIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel BERNARD et Madame Brigitte ROUILLIER les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Madeleine BERNARD est désignée comme secrétaire.

La société ACEO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1^{er} AOUT 2000, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3 000 actions sur les 3 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

MB HMB BR BRZ

Face Annulée

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Conversion du capital social en euros par conversion de la valeur nominale de chaque action, et consécutivement, augmentation de capital d'un montant de 93 574.20 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action à 20 Euros
- Augmentation de capital d'un montant de 60 000 Euros par incorporation de réserves et création de 3000 actions nouvelles de 20 Euros
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social en euros par conversion de la valeur nominale de chaque action de 100 Francs en 15,25 Euros , soit un capital social de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS divisé en 3000 actions de 15,25 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

MB HAB BR PRZ

Face Annulee

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital de 100.32 Francs par prélèvement sur le compte " autres réserves " , le capital social s'élevant en Francs à 300 100.32 Francs, soit QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE (45 750) EUROS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de procéder à une nouvelle augmentation de capital d'un montant de QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (14 250) EUROS, soit 93 473.88 Francs par prélèvement sur le compte " Autres réserves "

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du nominal de chaque action de 4.75 Euros

En conséquence, le capital social est ainsi porté à SOIXANTE MILLE (60 000) EUROS divisé en 3000 actions de 20 EUROS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré ,décide de procéder à une dernière augmentation de capital d'un montant de SOIXANTE MILLE (60 000) EUROS, soit 393 574.20 Francs, par prélèvement sur les réserves et plus particulièrement :

- à concurrence de 187 541 Francs sur le compte " Réserve spéciale " prévue à l'article 219-1 f du Code Général des Impôts
- pour le surplus, soit 206 033.20 Francs sur le compte "Autres réserves"

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 3 000 actions nouvelles de 20 Euros de valeur nominale chacune. Les actions nouvelles sont attribuées gratuitement aux actionnaires à concurrence d'une action nouvelle pour une action ancienne. Les actions nouvelles sont totalement assimilées aux actions anciennes et bénéficient des mêmes droits.

MB 773 BR PAR

Face Annulée

Le capital social est ainsi porté à CENT VINGT MILLE (120 000) EUROS divisé en 6 000 actions de 20 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 :APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F) déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation et correspondant à la part libérée, soit le quart de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.

Les DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225 000 F) ont été libérés conformément à la loi, dans le délai de cinq années de la constitution de la société, sur simple appel du conseil d'administration.

2) Par assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Septembre 2000, le capital a été augmenté

- d'un montant de 100.32 Francs par prélèvement sur le compte " Autres réserves " pour réaliser la conversion du capital social en Euros

- d'un montant de 14 250 Euros (soit 93 473.88 F), par prélèvement sur le compte " Autres réserves "

- d'un montant de 60 000 Euros (soit 393 574.20 F), par prélèvement sur les réserves et notamment sur le compte " Réserve spéciale " prévue à l'article 219-1 f du Code Général des Impôts

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE (120 000) EUROS représentant le total du capital d'origine et des augmentations successives de capital.

Il est divisé en 6 0000 actions d'une seule catégorie de 20 Euros intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

MB 773 BR BR

Face Annulee

SIXIEME RESOLUTION

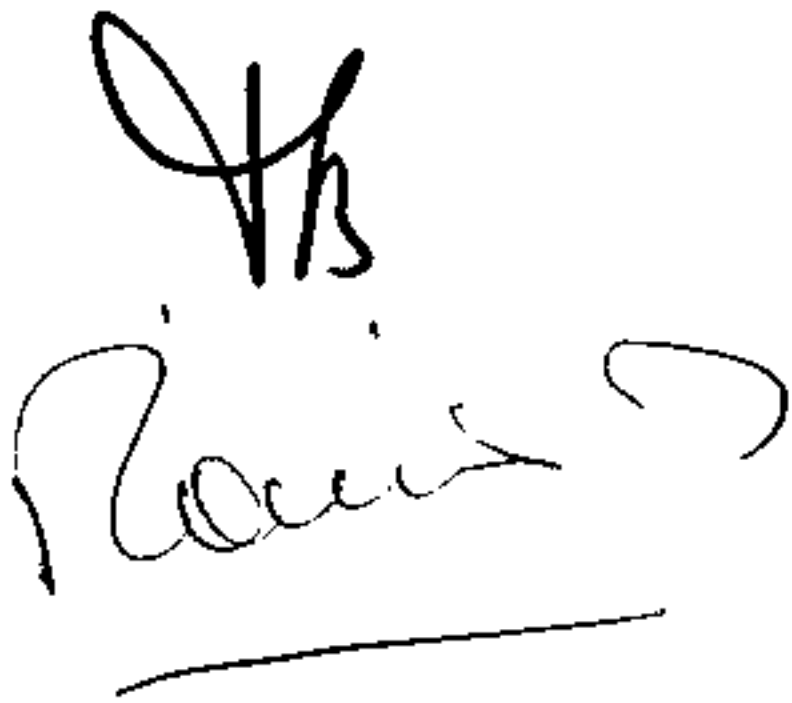
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies pour effectuer toutes formalités qu'il conviendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, with a horizontal line underneath the second signature.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Face Annulee

SOCIETE SOFAR
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 490 000 €
SIEGE SOCIAL : 25 RUE DES HALLES - 85000 LA ROCHE SUR YON
R.C.S. B 383 373 040

STATUTS MIS A JOUR
LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2000

ARTICLE 1 - FORME.

IL existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet , dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ainsi que toutes les activités de conseils exercées de façon complémentaire à cette profession (organisation, gestion, juridique, fiscal, social, etc...)

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : " S O F A R " (SOCIETE FRANCAISE D'AUDIT DE REVISION)

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" et des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 25 Rue des Halles - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

- 1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F) déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation et correspondant à la part libérée, soit le quart de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.
Les DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225 000 F) ont été libérés conformément à la loi, dans le délai de cinq années de la constitution de la société, sur simple appel du conseil d'administration.
- 2) Par assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} Septembre 2000, le capital a été augmenté
 - d'un montant de 100.32 Francs par prélèvement sur le compte " Autres réserves " pour réaliser la conversion du capital social en Euros
 - d'un montant de 14 250 Euros (soit 93 473.88 F), par prélèvement sur le compte " Autres réserves "
 - d'un montant de 60 000 Euros (soit 393 574.20 F), par prélèvement sur les réserves et notamment sur le compte " Réserve spéciale " prévue à l'article 219-1 f du Code Général des Impôts

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000) représentant le total du capital d'origine et des augmentations successives de capital.

Il est divisé en 6 0000 actions d'une seule catégorie de 20 , intégralement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 08 Août 1994. Si une autre société vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification

d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

SI le prix est fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées

BR

générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9 alinéa 3 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

BR

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié au moins, par des administrateurs experts-comptables, membres de la société

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, à l'exception des premiers administrateurs qui sont nommés pour trois ans.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. IL doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi

Le Président du Conseil d'administration doit être un expert-comptable membre de la société.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et éventuellement de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre.

Le premier exercice social commence le 1er Octobre 1991 et s'achève le 30 Septembre 1992.

BR

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de contestations soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les

actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

Copie Certifiée Conforme

Le PCA

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Ruelle' with a stylized flourish at the end.